|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 février 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 26-29 avril 2022

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse) :**

**Propositions d’amendements à la dernière série d’amendements**

 Proposition de nouveau complément
au Règlement ONU no 48

 Communication de l’Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR)[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), vise à modifier le Règlement ONU no 48 de manière à permettre l’installation de feux de manœuvre sur les remorques. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 Proposition

*Paragraphe 6.26.1*, lire :

« 6.26.1 Présence

 Facultative sur les véhicules automobiles **et sur les remorques des catégories O3 et O4**. ».

*Paragraphe 6.26.2*, lire :

« 6.26.2 Nombre

 **Véhicules automobiles −** Un ou deux (un par côté).

 **Remorques − Six au maximum (3 par côté)** ».

« 6.26.4 Emplacement

**Véhicules automobiles −** Pas de prescription particulière.

**Remorques − Les feux de manœuvre doivent être montés symétriquement de chaque côté de la remorque.** **S’il est impossible satisfaire à cette prescription en raison de la structure ou de la conception de la remorque, les feux doivent être montés aussi symétriquement que possible.** ».

*Paragraphe 6.26.7*, lire :

« 6.26.7 Branchements électriques

**Véhicules automobiles −** Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu’avec les feux de route ou les feux de croisement.

Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s’allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de 15 km/h si l’une des conditions suivantes est remplie :

a) Avant que le véhicule soit mis en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion ; ou

b) Si la marche arrière est engagée ; ou

c) Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.

Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu’à ce que les conditions d’allumage soient remplies à nouveau.

**Remorques − Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir être allumés qu’avec les feux de position de la remorque et leur allumage doit être directement fonction de la vitesse de la remorque.**

**Les feux de manœuvre ne doivent pouvoir s’allumer automatiquement que pour des manœuvres lentes jusqu’à une vitesse de 15 km/h si l’une des conditions suivantes est remplie :**

**a)** **Avant que la remorque soit mise en mouvement pour la première fois après chaque activation manuelle du système de propulsion du véhicule ;** **ou**

**b)** **Si le feu de marche arrière est allumé ;** **ou**

**c)** **Si un système vidéo d’aide aux manœuvres de stationnement est en fonctionnement.**

**Les feux de manœuvre doivent s’éteindre automatiquement lorsque la vitesse de la remorque en marche avant dépasse 15 km/h et doivent alors rester éteints jusqu’à ce que les conditions d’allumage soient remplies à nouveau.** ».

 Justification

1. La présente proposition d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse), soumise par l’expert de la CLCCR, vise à améliorer la visibilité globale des remorques et des ensembles de véhicules afin de réduire les risques d’accidents en cas de manœuvre à petite vitesse dans des conditions de faible luminosité.

2. Informations générales de référence

2.1 *Workplace transport safety: a brief guide (Health & Safety Executive (HSE), series code INDG199(rev2), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord)*[[2]](#footnote-3) *(extraits) :*

a) Chaque année, au Royaume-Uni, on dénombre plus de 5 000 accidents professionnels liés aux transports. Une cinquantaine de ceux-ci sont des accidents mortels ([www.hse.gov.uk/statistics](https://www.hse.gov.uk/statistics/)). La plupart des blessures surviennent lorsque les victimes chutent d’un véhicule ou sont heurtées ou écrasées par un véhicule.

b) Éclairage

Tout lieu de travail devrait disposer d’un éclairage approprié et suffisant, en particulier :

* Dans les zones de manœuvre ou les zones de circulation et de croisement des véhicules et des piétons ;
* Dans les lieux de chargement et de déchargement.

c) Sécurité des sites (activité) − Marche arrière

Environ un quart de tous les décès liés à des véhicules sur le lieu de travail se produisent lorsque le véhicule circule en marche arrière. Ces manœuvres peuvent également entraîner des dégâts considérables sur les véhicules, le matériel et les biens immobiliers.

Le moyen le plus efficace de réduire les incidents liés à la circulation en marche arrière est de supprimer la nécessité de cette manœuvre, par exemple en utilisant des plans de circulation à sens unique. À défaut, les sites doivent être organisés de manière à réduire au minimum le recours à la marche arrière.

Si cette manœuvre est nécessaire, les mesures suivantes peuvent être prises :

* Installer des barrières pour empêcher les véhicules de pénétrer dans les zones piétonnes ;
* Prévoir des zones réservées aux manœuvres de marche arrière et les marquer clairement ;
* Tenir les personnes éloignées de ces zones et des manœuvres de marche arrière ;
* Utiliser des radios portatives ou des systèmes de communication analogues ;
* Améliorer la visibilité des piétons pour les conducteurs ;
* Installer sur les véhicules des dispositifs d’aide à la conduite.

2.2 *A guide to workplace transport safety (Health & Safety Executive (HSE), series code HSG136 (3e édition), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord)*1 *(extraits) :*

Visibilité des véhicules et aides à la marche arrière

* Il importe que les conducteurs puissent voir clairement ce qui se trouve à proximité de leur véhicule, afin de détecter les dangers et de les éviter.
* Les véhicules devraient aussi être clairement visibles pour les piétons et les autres véhicules sur le lieu de travail. On peut donc ajouter, par exemple, des feux, des réflecteurs, des feux clignotants ou des gyrophares (ainsi que des klaxons pour permettre aux conducteurs de signaler l’approche du véhicule).

3. Selon le Règlement ONU no 48, le montage de feux de manœuvre sur les remorques n’est pas admis au stade de l’homologation de type. Les feux de manœuvre fournissent un éclairage supplémentaire sur les côtés du véhicule pour faciliter les manœuvres à vitesse réduite. Selon la version actuelle du Règlement, ils ne peuvent être installés que sur les « véhicules automobiles », et non sur les remorques.

4. Dans l’Union européenne, de plus en plus d’entreprises et de transporteurs de marchandises montent des feux de manœuvre sur les remorques et les ensembles de véhicules après l’immatriculation, pour que les conducteurs et les autres travailleurs soient mieux à même de détecter la proximité de véhicules circulant à petite vitesse. Ce point est particulièrement important lorsqu’une remorque longue effectue une marche arrière.

5. La CLCCR propose de modifier le Règlement pour permettre le montage de feux de manœuvre à la fois sur les véhicules automobiles et sur les remorques des catégories O3 et O4, afin d’en améliorer la visibilité. Il est suggéré que les feux de manœuvre des remorques s’éteignent automatiquement lorsque la vitesse en marche avant est supérieure à 15 km/h, et qu’ils restent éteints jusqu’à ce que certaines conditions soient de nouveau réunies. Pour éviter les problèmes de compatibilité entre les véhicules composant un ensemble de véhicules, l’allumage des feux doit être directement fonction de la vitesse de la remorque (et non du véhicule tracteur).

6. Les remorques des catégories O1 et O2 ont été exclues de cette première phase, car il est peu probable qu’elles disposent d’un capteur de vitesse embarqué leur permettant de satisfaire aux prescriptions énoncées ci-dessus. La visibilité est moins problématique sur ces remorques généralement plus courtes. Si l’introduction de feux de manœuvre sur les remorques des catégories O3 et O4 est concluante, ce point pourrait être réexaminé ultérieurement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Contient des informations du secteur public diffusées par le Health and Safety Executive (Direction de la santé et de la sécurité du Royaume-Uni) et sous licence [Open Government Licence](https://www.nationalarchives.gov.uk/doc/open-government-licence/version/3/). [↑](#footnote-ref-3)